



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

(091 114 589)

6<sup>ème</sup> section

N°/G/72/A-53

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010

**RECOMMANDE AVEC AR**

## **COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (91)**

### **DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2010**

**Article L. 1612-5 du code général des collectivités locales**

# **AVIS**

La chambre régionale d'Ile-de-France,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-4 ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités locales ;

**VU** la lettre en date du 13 octobre 2010, enregistrée au greffe le 14 octobre, par laquelle le préfet de l'Essonne a transmis à la chambre la décision modificative n° 1 au budget 2010 de la commune de Savigny-sur-Orge, adoptée le 28 septembre 2010 par le conseil municipal de cette commune, ainsi que la délibération adoptée au cours de la même séance et ayant pour objet d'affecter les résultats 2009 au budget principal ;

**VU** la lettre du 16 novembre 2010, par laquelle le président de la chambre a demandé au maire de la susdite commune de présenter ses éventuelles observations ;

**VU** l'avis n° A-40 du 20 août 2010 ;

**VU** les documents et informations obtenus lors de l'instruction ;

**VU** les conclusions du procureur financier ;

**Après** avoir entendu M. Jean-Claude LACASSAGNE, conseiller, en son rapport ;

**CONSIDERANT** que la chambre, dans l'avis susvisé du 20 août 2010, a constaté l'existence d'une différence de 305 750,87 € en plus, affectant le résultat de la section d'investissement du compte administratif principal de la commune de Savigny-sur-Orge pour 2009, par rapport au résultat figurant au compte de gestion 2009 établi par le comptable public ; qu'elle a indiqué que cette différence ne trouvait pas son origine dans l'exécution des opérations budgétaires de l'exercice 2009, mais dans le report du résultat de la section d'investissement de l'exercice 2008 et qu'elle résultait, comme précisé par le comptable public lors de l'instruction, de l'absence d'émission d'un mandat de 305 750,87 € à imputer en section d'investissement, au compte 496-2, comme contrepartie à la reprise d'une provision du même montant, enregistrée en section de fonctionnement, au compte 78 ;

**CONSIDERANT** que la chambre, dans ce même avis, a invité la commune de Savigny-sur-Orge à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la sincérité de sa situation budgétaire ;

**CONSIDERANT** que, par la décision modificative précitée du 28 septembre 2010, le conseil municipal a partiellement procédé à la régularisation demandée, en concertation avec le comptable public, par l'imputation, en contrepartie d'un titre de 150 000 € au compte 7875 « reprise de provision », de deux mandats de même montant, en section de fonctionnement, au compte 673 « charges exceptionnelles », et en section d'investissement, au compte 4962 ;

**CONSIDERANT** que la décision modificative n° 1 au budget 2010 de la susdite commune a été transmise à la chambre, par le préfet de l'Essonne, en application de l'article L. 1612-5 du code susvisé ainsi rédigé : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours (...) le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

**Que** l'article L. 1612-4 du même code dispose, notamment, que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère (...)* » ;

**CONSIDERANT**, à cet égard, qu'en ne procédant qu'à la régularisation partielle de l'opération relative à la reprise de provision, la commune n'a pas adopté le budget 2010 en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que le retour à l'équilibre réel nécessite, comme l'ordonnateur l'a indiqué dans le courrier adressé à la chambre, le 22 novembre 2010, que le conseil municipal solde l'opération de reprise de provision, pour le montant non encore pris en compte de 155 750,87 € ; que l'ordonnateur a, au demeurant, précisé que le niveau de consommation des crédits de fonctionnement rendait possible cette régularisation, de nature à rétablir la sincérité des autorisations budgétaires 2010 de la commune ;

**PAR CES MOTIFS :**

**INVITE** le conseil municipal de Savigny-sur-Orge, afin de rétablir l'équilibre réel du budget 2010, à prendre les mesures permettant de solder l'opération de reprise de provision, pour un montant de 155 750,87 € ;

**PRECISE** que la délibération afférente devra être transmise à la chambre régionale des comptes.

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, sixième section, le premier décembre deux mille dix.

Présents : M. GENETEAUD, président de séance ; M. GRENIER, conseiller ; M. LACASSAGNE, conseiller-rapporteur.

Jean-Claude LACASSAGNE,  
Premier conseiller

Michel GENETEAUD,  
Président de section

Pour le Président empêché,  
Le Vice-président,

Guy FIALON